



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-546

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-09-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation **??** ENSEMBLE ECONOLOGIE (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-09-26-00006 - Arrêté n° 2023-01132 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème et 15ème du 26 au 28 septembre 2023 (3 pages)

Page 6

75-2023-09-26-00007 - Arrêté n°2023 - 01133 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 12ème arrondissement à l'occasion de l'organisation de la 22ème édition de la course pédestre - ODYSSEA - (4 pages)

Page 10

75-2023-09-25-00005 - Arrêté n°2023-01128 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection à GENNEVILLIERS (92) le mardi 26 septembre 2023 **??** (5 pages)

Page 15

75-2023-09-26-00005 - Arrêté n°2023-01134 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue Malar et rue du Colonel Combes à Paris 7ème le 30 septembre 2023 (3 pages)

Page 21

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-09-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel  
public à la générosité du fonds de dotation  
ENSEMBLE ECONOLOGIE

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
ENSEMBLE ECONOLOGIE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ENSEMBLE ECONOLOGIE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation ENSEMBLE ECONOLOGIE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de sensibiliser et mobiliser, à travers des actions concrètes, l'opinion générale sur les sujets écologiques et environnementaux.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1606  
Dossier n° 13777834  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1606

Dossier n° 13777834

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-09-26-00006

Arrêté n° 2023-01132 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème et  
15ème du 26 au 28 septembre 2023



Paris, le 26 septembre 2023

**ARRETE N° 2023-01132**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 8<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>  
du 26 au 28 septembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « EN PLACE » qui se déroulera à Paris 8<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup>, du 26 au 28 septembre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies de Paris 8<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 26 septembre 2023 de 16h00 au 27 septembre 2023 à 01h00, rue César Franck, entre la rue Bouchut et la rue Bellart à Paris 15<sup>ème</sup>.

**Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 septembre 2023 à 21h00 à 23h55, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8<sup>ème</sup> :

- avenue de Messine côté pair, entre la place de Narvick et la place de Rio de Janeiro ;
- avenue de Ruysdael.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-26-00007

Arrêté n°2023 - 01133 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies de Paris 12ème arrondissement à  
l'occasion de l'organisation de la 22ème édition  
de la course pédestre - ODYSSEA -



Paris, le 26 septembre 2023

**ARRETE N° 2023 - 01133**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement à l'occasion  
de l'organisation de la 22<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « ODYSSEA »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ODYSSEA » les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du 26 septembre 2023 à 20h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 16h00 cours des Maréchaux, côté château de Vincennes, sur 60 mètres à partir de l'esplanade Saint-Louis, à Paris 12<sup>ème</sup>.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du 30 septembre 2023 à 20h00 au 1<sup>er</sup> octobre 2023 à 15h00 avenue Daumesnil, entre l'esplanade Saint-Louis et l'avenue de Saint-Maurice, à Paris 12<sup>ème</sup>.

### Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite 1er octobre 2023 à partir de 06h00 et jusqu'à 15h00, dans les portions de voies suivantes de Paris 12<sup>ème</sup> :

- avenue Daumesnil, entre l'esplanade Saint-Louis et l'avenue de Saint-Maurice;
- esplanade Saint-Louis, excepté sa chaussée Est, entre le cours des Maréchaux et la route de la Pyramide.

### Article 4

La circulation de tout type de véhicule est interdite 1<sup>er</sup> octobre 2023 à partir de 08h00 et jusqu'à 15h00 dans les voies suivantes de Paris 12<sup>ème</sup>, qui constituent le parcours de la course :

➤ Parcours 10 km :

- avenue Daumesnil ;
- avenue de Saint-Maurice ;
- route du Parc ;
- avenue de Gravelle ;
- route Nouvelle ;
- carrefour de la Patte d'Oie ;
- route de la Demi-Lune ;
- route de la Belle Etoile ;
- route de Jonction ;
- allée Royale Est ;
- route Royale de Beauté ;
- allée Royale Ouest ;
- allée des Buttes ;
- route Aimable ;
- route de l'Asile National ;
- route des Batteries ;
- route Saint-Louis ;
- route de la Tourelle ;
- allée Royale de Beauté ;
- route Dauphine.

➤ Parcours 5 km :

- avenue Daumesnil ;
- avenue de Saint-Maurice ;
- avenue du Parc ;
- avenue de Gravelle ;
- route de l'Asile National ;
- avenue des Tribunes ;
- allées des Buttes ;
- allée Royale ;
- allée Royale de Beauté ;
- route Dauphine.

#### Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-25-00005

Arrêté n°2023-01128 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion d'une opération de remise en service  
de caméras de vidéo-protection à  
GENNEVILLIERS (92) le mardi 26 septembre 2023

**ARRETE N°2023-01128**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection à GENNEVILLIERS (92) le mardi 26 septembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2023 formée par la commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité de proximité de Gennevilliers, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection rue Léonard de Vinci à Gennevilliers le 26 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;



Considérant que se tiendra le mardi 26 septembre 2023 une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection détruites dans un quartier de reconquête républicaine rue Léonard de Vinci à l'intersection avec l'avenue du Luth à Gennevilliers ; que la présence de caméras dans la commune a fait l'objet de vives contestations et eu pour conséquences l'agression de prestataires et la dégradation de mobiliers urbains ; que cette opération pourrait conduire à des actions en direction des forces de l'ordre ou des prestataires ; qu'il importe ainsi de prévenir les risques d'agression et de débordements par le recours à des caméras aéroportées, notamment en vue de vérifier l'absence d'objets et de projectiles sur les toits dans le périmètre d'intervention ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne – commissariat de Gennevilliers sont autorisés dans le cadre d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection à Gennevilliers au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 26 septembre 2023 de 10h00 à 14h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 25 sept 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-09-26-00005

Arrêté n°2023-01134 modifiant provisoirement  
la circulation et le stationnement rue Malar et  
rue du Colonel Combes à Paris 7ème le 30  
septembre 2023

Paris, le 26 SEP. 2023

**ARRETE N°2023-01134**  
**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement**  
**rue Malar et rue du Colonel Combes à Paris 7<sup>ème</sup>**  
**le 30 septembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la journée portes ouvertes du centre de secours Malar le 30 septembre 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans une portion de la rue Malar et de la rue du Colonel Combes à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 30 septembre 2023 de 08h00 à 20h00 dans les portions des voies suivantes à Paris 7<sup>ème</sup> :

- rue Malar, entre la rue de l'Université et la rue du Colonel Combes ;
- rue du Colonel Combes, entre la rue Malar et la rue Jean Nico.

## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète, directrice  
adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.